

VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 AVRIL 2018**

Le vingt avril deux mil dix-huit à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Florence **GALZIN**, Maire, suite à la convocation adressée par Madame le Maire en date du treize avril deux mil dix-huit.

Etaient présents :

Mme Florence GALZIN, M. Régis PLISSON, Mme Martine GAUGE-GRÜN, M. Frédéric BOISJIBAUT, Mme Françoise VENON, M. Christian PERROTIN, Mme Jocelyne PISSEAU, M. Philippe ASENSIO, Mme Michèle VERCRUYSEN, M. Benoît GUEROULT, Mme Bernadette ROUSSEAU, M. Christian PASSIGNY, Mme Christiane PERGAUD, M. Gérard LEBRET, M. Eric MEUNIER, M. Yoann POTHAIN (arrivée à 21h05), Mme Catherine ROSE-FRENEAUX, Mme Michèle PLANQUE, M. Dominique BONNEFOY, Mme Monique ROUSSEAU-BOURGERON, M. Joël VINDREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné pouvoir :

- **M. Robert DUBOIS à M. Régis PLISSON**
- **Mme Marielle PIERRE à Mme Christiane PERGAUD**
- **M. David CHAZELAS à Mme Florence GALZIN**
- **Mme Béatrix JOURDAIN à M. Benoît GUEROULT**
- **Mme Nicole DAVID à M. Dominique BONNEFOY**

Absentes :

- **Mme Christelle PASSOT**
- **Mme Sophie FERREIRA**
- **Mme Pascale DISCOURS**

Monsieur Régis **PLISSON** a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL INTÉGRAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2018

Le compte-rendu de la **séance du Conseil Municipal du 8 Février 2018** a été adopté à l'unanimité par 26 voix Pour.

COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION DU 09 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL-24-2014 du 09 avril 2014 décidant des délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire, modifiée par la délibération n°DEL-13-2018 du 8 février 2018 en ce qui concerne le quatrièmement,

Entendu le rapport de Madame le Maire relatif aux décisions qu'elle a prises au titre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal,

Prend acte des décisions n°18/2018 – n°19/2018 et n°20/2018 du 13/03/2018, n°21/2018 du 15/03/2018 (annulée) - n°22/2018 - n°23/2018 - n°24/2018 et n°25/2018 du 16/03/2018, n°26/2018 du 15/03/2018, n°27/2018 du 21/03/2018, n°28/2018 du 27/03/2018 par lesquelles Madame le Maire a décidé :

1 - Décision n°18/2018 du 13/03/2018 :

Article 1 : de conclure un contrat, entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, et l'association « Histoire d'un rêve » 18 rue du Bourg Coutant 18700 AUBIGNY SUR NERE, représentée par Madame Acidalia CONDEMINÉ, Présidente, pour la représentation d'un récital de chansons de Pascal MARFIL intitulé « Grand Jacques » qui se déroulera à l'Espace Florian le dimanche 15 avril 2018 à 15 heures 30.

Article 2 : le montant de la prestation est fixé à 500 € (Association non assujettie à la TVA)

Article 3 : les crédits nécessaires au règlement de ce contrat seront inscrits à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies » code fonction 0241 du budget de l'exercice en cours.

2 - Décision n°19/2018 du 13/03/2018 :

Article 1 : de conclure un avenant à la convention passée en date du 9/03/2015 par décision n°17/2015 entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret représentée par Monsieur Jean-Claude BARBOT, directeur, domiciliée Place du Général de Gaulle – 45000 Orléans, relatif à la mise à disposition de créneaux horaires supplémentaires du Bureau n°3 du Centre Marcel Dupuis pour faciliter l'accueil des assurés sociaux.

Article 2 : la durée de la mise à disposition reste inchangée, la convention courant jusqu'au 9 mars 2020.

3 - Décision n°20/2018 du 13/03/2018 :

Article 1 : **d'accorder l'exonération** des droits de diffusion à la société DAT Conseils représentée par Mme Tacquard Georgette, co-gérante, sise 12 rue de la Mairie à 68470 STORCKENSOHN, relative à la reproduction de trois œuvres du musée dénommées "Château Neuf sur la rivière de Loire - Orléanais" de Claude Chastillon, "Vue du château de Châteauneuf-sur-Loire et de ses jardins à la fin du XVIIe siècle", "Château de la Vrillière, à Châteauneuf-sur-Loire" de Campion, afin d'illustrer le rapport préalable au classement du périmètre « La Loire à Châteauneuf-sur-Loire », commandité par la DREAL Centre.

Article 2 : **d'établir un bordereau-contrat** de cession de droits de diffusion fixant les conditions de communication et d'utilisation des reproductions photographiques et les références des œuvres concernées.

- **Décision n°21/2018 du 15/03/2018** – Annulée et remplacée par la décision n°26/2018

4 - Décision n°22/2018 du 16/03/2018 :

Article 1 : d'attribuer au groupement ARCHITOUR / Olivier STRIBLEN / THEMA Environnement (mandataire : ARCHITOUR) sis 63 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72100 LE MANS, le marché public de prestations intellectuelles pour la réalisation d'une étude d'entrée de ville.

Article 2 : Le montant de cette étude se décompose de la manière suivante :

- Une tranche ferme comprenant 2 phases (phase 1 : diagnostic + phase 2 : orientations d'aménagement et chiffrage financier) pour un montant de **14 511,25 € HT** soit **17 413,50 € TTC**
- Une tranche optionnelle 1 relative à la reprise éventuelle de l'étude en fonction de la réponse apportée suite à la réunion d'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées pour un montant de **1 950,00 € HT** soit **2 340,00 € TTC**
- Une tranche optionnelle 2 relative à la reprise éventuelle de l'étude en fonction des résultats de l'enquête publique pour un montant de **1 950,00 € HT** soit **2 340,00 € TTC**

Article 3 : Le délai de réalisation de la tranche ferme débutera à la notification du présent marché pour une durée de 2 mois. Les tranches optionnelles seront activées ou non selon les besoins en fonction des résultats de la réunion conjointe avec les personnes publiques associées pour la tranche 1 et de l'enquête publique pour la tranche 2.

Article 4 : de signer tous les documents se rapportant à ce marché.

5 - Décision n°23/2018 du 16/03/2018 :

Article 1 : de conclure une convention, entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, et l'association « J'ai descendu dans mon jardin » 46 ter rue Sainte Catherine 45000 ORLEANS, représentée par Madame Isabelle RENARD, Présidente, pour l'animation d'ateliers : La vie dans les jardins : Vive la biodiversité, dans le cadre de la fête des rhododendrons le samedi 19 et dimanche 20 mai 2018.

Article 2 : le montant de la prestation est fixé à 620 € (Association non assujettie à la TVA)

Article 3 : les crédits nécessaires au règlement de ce contrat seront inscrits à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies » code fonction 0241 du budget de l'exercice en cours.

6 - Décision n°24/2018 du 16/03/2018 :

Article 1 : de conclure une convention entre la ville de Châteauneuf-sur-Loire et l'UNASS 45-41, 149 rue des Bruyères 45590 SAINT CYR EN VAL représentée par Monsieur Alexandre BAUDY en qualité de président, pour assurer la prestation « Poste de secours » lors de la fête des rhododendrons les 19 et 20 mai 2018 de 10 h à 00 h.

Article 2 : le montant de la prestation est fixé à 890,60 € (association non assujettie à la TVA).

Article 3 : les crédits nécessaires au règlement de ce contrat sont inscrits à l'article 6188 « Autres frais divers » - code fonction 0241 « Fêtes et cérémonies » du budget de l'exercice en cours.

7 - Décision n°25/2018 du 16/03/2018 :

Article 1 : de conclure avec la société ARCHITOUR architectes associés domiciliée 63 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72100 LE MANS représenté par Monsieur Rémi HERSANT, gérant, un marché de prestations intellectuelles concernant la modification du PLU de la Commune de Châteauneuf-sur-Loire pour un montant réparti comme suit :

Décomposition par phase de la mission	HT	TTC
Lancement de l'étude	1000.00 €	1 200.00 €
Remise du dossier d'enquête publique	2000.00 €	2 400.00 €
Approbation de la modification	1000.00 €	1 200.00 €
Total en euros	4 000.00 €	4 800.00 €
Option retenue		
<i>Intégration des observations et modification à apporter au dossier final</i>	500.00 €	600.00 €

Article 2 : le contrat est conclu pour une durée de 7 mois à compter de sa notification.

Article 3 : de signer tous les documents se rapportant au présent contrat.

8 - Décision n°26/2018 du 15/03/2018 :

Article 1 : de conclure une convention avec l'association SECOURS POPULAIRE, représentée par Monsieur Jean-Michel GERMAIN, Président, pour la mise à disposition d'un local sis 2 ter Boulevard de la République - 45110 Châteauneuf-sur-Loire.

Article 2 : la ville de Châteauneuf-sur-Loire, propriétaire des lieux, s'engage à mettre à disposition de l'association SECOURS POPULAIRE, temporairement et à titre gracieux à l'exception des fluides (eau, électricité).

Article 3 : cette mise à disposition est conclue pour une durée de 3 ans.

9 - Décision n°27/2018 du 21/03/2018 :

Article 1 : de conclure un contrat, entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, le service Sciences Techniques Société de la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de la Région Centre, 78 rue du Faubourg Saint Jean 45000 ORLEANS représentée par Monsieur Yoann ALBA en qualité de Directeur Régional et la société anonyme Enedis, 34 place des Corolles 92079 PARIS représentée par Jean CANDIAGO en qualité de Directeur Territorial Loiret, pour l'organisation d'une exposition, qui se déroulera du samedi 31 mars au dimanche 01 avril 2018 à l'Espace Florian, sur la Commune de Châteauneuf-sur-Loire.

Article 2 : le montant de la prestation, fixé à 730 euros net de taxe, sera réparti entre Enedis et La Ville de Châteauneuf-sur-Loire pour 365 euros net de taxe chacun.

Article 3 : les crédits nécessaires au règlement de ce contrat sont inscrits à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies » code fonction 0241 du budget de l'exercice en cours.

10 - Décision n°28/2018 du 27/03/2018 par laquelle j'ai décidé :

Article 1 : de conclure avec la SMACL, 141 avenue Salvador-Allende 79031 NIORT cedex 9, un avenant n° 2 au contrat d'assurance « Incendie – Dommages aux Biens » afin de réviser la superficie développée du parc immobilier de la ville.

Convention occupation des locaux Office de Tourisme Intercommunal entre la ville de Châteauneuf-sur-Loire et la CCL

Madame **VENON, Adjointe au Maire**, présente le rapport suivant :

Depuis le 1er Janvier 2017, la CCL s'est vu transférer la compétence tourisme et plus précisément la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. L'Office de tourisme intercommunal est géré par l'Association Val de Loire et forêt d'Orléans qui assure l'accueil et l'information des touristes sur le territoire communautaire dans des locaux sis sur les communes de Châteauneuf-sur-Loire et Jargeau. Ces locaux n'étant pas à l'usage exclusif de l'office de tourisme, ils ne sont pas mis à disposition de la Communauté de Communes mais sont régis par une convention d'occupation partagée.

En effet le bâtiment qui accueille l'office de tourisme de Châteauneuf-sur-Loire, 3 Place Aristide Briand, abrite également une salle de réunion dénommée salle JEAN BRIERE.

La convention définit les modalités de mise à disposition du bâtiment abritant l'Office du Tourisme Intercommunal.

Il est proposé de modifier les termes de la convention transmise par la Communauté de Communes des Loges notamment en ce qui concerne les articles 8, 9, 10 relatifs à l'entretien des locaux. En effet, au regard du montant très élevé de transfert de charge acté pour la ville de Châteauneuf-sur-Loire lors du transfert de la compétence « tourisme », il est inenvisageable que la ville prenne à sa charge au fil du temps des travaux dans les locaux mis à disposition de l'intercommunalité. Il est bien entendu, que la ville conformément aux dispositions du code civil notamment, entretiendra les locaux dont elle est propriétaire mais le montant des travaux engagés sera transmis à la CCL pour obtenir leur remboursement.

De plus, à l'article 8 « Entretien des locaux » il est prévu que la commune maintienne les services liés au fonctionnement des locaux à l'identique des services existants avant le transfert de compétence tourisme à la CCL et qu'en contrepartie, la CCL rembourse à la commune les dépenses (eau, électricité, ménage) forfaitairement. La ville propose de retenir que les remboursements des frais liés au fonctionnement du local mis à disposition soient calculés en fonction des coûts réellement constatés au compte administratif de la ville selon le principe d'un paiement de la CCL à la ville l'année N+1 des frais engagés.

Les modifications des dispositions de la convention proposée par la CCL et amendées par la ville figurent (en rouge et italique) dans le projet annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **VENON, Adjointe au Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 26 voix Pour**,

- **ADOPTE** les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Loges et la Ville de Châteauneuf-sur-Loire pour l'occupation des locaux abritant l'Office de Tourisme Intercommunal.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente convention et tous les documents s'y rapportant.

Convention mise à disposition d'un cinémomètre de type Eurolaser entre la Ville de la Ferté St Aubin et la Ville de Châteauneuf-sur-Loire

Madame **GALZIN, Maire**, présente le rapport suivant :

La Ville de Châteauneuf-sur-Loire dispose d'un cinémomètre type EUROLASER pour effectuer des mesures de vitesse afin de vérifier les conditions de circulation des usagers de la route.

Madame Le Maire de la Ferté St Aubin a demandé en 2014 à Madame le Maire de la ville de Châteauneuf-sur-Loire de pouvoir emprunter ce matériel. Une convention a été établie à compter du 1^{er} mars 2015 selon conditions définies par les deux municipalités sachant que le service de la Police Municipale de La Ferté St Aubin ne disposait pas de ce type de matériel et que la ville souhaitait lutter contre l'insécurité routière notamment en intervenant sur la vitesse.

Cette convention arrive à échéance et un renouvellement de celle-ci a été formulée par Madame le Maire de la Ferté Saint-Aubin pour une période de 1 an reconductible tacitement dans la limite de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2018.

La mutualisation de ce matériel devant se faire sans gêne pour les deux services de Police Municipale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Châteauneuf-sur-Loire met à disposition de la Ville de la Ferté Saint Aubin le matériel cinémomètre.

En contrepartie de la mise à disposition du cinémomètre à la ville de la Ferté Saint Aubin fixée à 1 semaine par mois une indemnisation d'un montant de 75 € par mois sera versée à la ville de Châteauneuf-sur-Loire.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN, Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 26 voix Pour**,

- **ADOPTE** les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire et la ville de la Ferté Saint-Aubin
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente convention et tous les documents s'y rapportant.

CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA MISSION LOCALE DE L'ORLEANAIS (MLO)

Madame **GAUGE-GRÜN, Adjointe au Maire**, présente le rapport suivant :

La Mission Locale Orléanaise est une association qui exerce une mission de service public de proximité afin de permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion socioprofessionnelle : Emploi, formation, logement, santé, citoyenneté.

Elle s'appuie sur un réseau multiple regroupant les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes : Services de l'Etat, Collectivités territoriales (Conseil régional, Conseil départemental, Agglomération Orléans, Communes...), Représentants du secteur socio-économique et du secteur associatif. Elle fait partie du Service Public de l'Emploi.

Afin de relancer le partenariat entre la ville de Châteauneuf-sur-Loire et la Mission Locale de l'Orléanais il est nécessaire de renouveler la convention entre ces deux organismes. Cette convention précise les actions et les engagements des deux parties sur le territoire castelneuvien.

Les 3 missions principales de la Mission Locale :

- Accueillir, informer, orienter
- Construire et accompagner l'insertion professionnelle et sociale des jeunes
- Développer le partenariat local et institutionnel au service des jeunes

Pour l'année 2018, les politiques publiques jeunesse se déclineront autour des mesures suivantes :

- Développement du PACEA et du Conseil en évolution professionnelle,
- Poursuite de la garantie jeune (contrats pour jeunes en grande précarité avec versement d'une allocation financière,
- Développement de l'alternance,
- Sécurisation des parcours de formation des jeunes,
- Mise en œuvre des nouveaux contrats aidés CAE PEC,
- Accompagnement des jeunes vers les métiers de demain pour développer et adapter leurs compétences en anticipant les nouveaux besoins.

Pour 2018, il est demandé à la ville de Châteauneuf-sur-Loire une participation financière de 5 634,20 € soit (0.70 € x 8 035 habitants = INSEE 2015).

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GAUGE-GRÜN, Adjointe au Maire**,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité par 26 voix Pour**,

- **ADOPTE** les termes de la convention à passer entre la ville de Châteauneuf-sur-Loire et la Mission Locale Orléanaise.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

- **DECIDE** d'accorder une contribution de 5 634,20 € à l'ADFIJ – Mission Locale au titre de l'année 2018.
- **DIT** que le montant de cette participation sera inscrit à l'article 6281 «Concours divers» fonction 5220 « Action en faveur de l'enfance et de l'adolescence » du budget de l'exercice 2017.

SUBVENTION COMPLEMENTAIRE - ANNEE 2018

Monsieur **BOISJIBAUT, Adjoint au Maire**, présente le rapport suivant :

Suite à l'organisation d'un gala par l'association « Boxing Club Castelneuvien », le 26 mai prochain, il est nécessaire de procéder à un ajustement des subventions.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer la subvention complémentaire suivante :

- 1 000 € à l'association « Boxing Club Castelneuvien » pour l'organisation d'un gala le 26 mai 2018.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **BOISJIBAUT, Adjoint au Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 26 voix Pour**,

- **DECIDE** d'attribuer au titre de l'année 2018, la subvention complémentaire de 1 000 € au Boxing Club Castelneuvien.
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » fonction 40 « Service communs - sport » du budget de l'exercice en cours.

CONVENTION DE DEPOT ENTRE LA VILLE DE PANNES ET LA VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

Monsieur **BOISJIBAUT, Adjoint au Maire**, présente le rapport suivant :

La ville de Pannes, propriétaire d'une collection d'objets et d'outils anciens, la collection Durville, a proposé de mettre en dépôt au musée de la marine de Loire plusieurs objets à des fins d'exposition (un fer de croc de flottage, un fer de gaffe et un fer de harpis).

Il convient de formaliser cet accord par une convention de dépôt qui définit les modalités et conditions dans lesquelles les objets seront déposés.

La convention de dépôt est établie pour une durée de trois ans. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction, pour une nouvelle période de trois années.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **BOISJIBAUT, Adjoint au Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 26 voix Pour**,

- **ADOPTÉ** les termes de la convention entre la Ville de Pannes et la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, relative au dépôt de trois fers au musée de la Marine de Loire pour une durée de trois années, renouvelable par tacite reconduction ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

MODIFICATION DE TARIFS AU COMPTOIR DES VENTES DU MUSEE

Monsieur **BOISJIBAUT, Adjoint au Maire**, présente le rapport suivant :

Le tarif de trois ouvrages actuellement vendus au comptoir des ventes du musée doit être modifié.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **BOISJIBAUT, Adjoint au Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 26 voix Pour**,

➤ **FIXE** le tarif de la vente de trois ouvrages suivants :

- **Les fleuves : 7,95 €** (ancien prix : 6,60 €)
- **Les vikings : 7,95 €** (ancien prix : 6,60 €)
- **Marionnettes : 5,50 €** (ancien prix : 4,00 €)

➤ **DIT** que le produit des recettes sera encaissé à l'article 7088 « autres produits des activités annexes » code fonction 322 « musée de la marine de Loire » du budget communal.

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

*(Arrivée de Monsieur Yoann **POTHAIN**, Conseiller Municipal)*

Monsieur **ASENSIO, Conseiller Municipal Délégué**, présente le rapport suivant :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Châteauneuf-sur-Loire a été approuvé le 18 octobre 2013. Depuis son entrée en vigueur, le PLU n'a fait l'objet d'aucune procédure de modification.

Suivant les dispositions précisées aux articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme peut être modifié lorsque la Commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation.

Cette procédure est soumise à enquête publique dès lors que la modification a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

La Commune de Châteauneuf-sur-Loire a décidé de procéder à une modification de son document d'urbanisme, pour adapter plusieurs dispositions :

- a) Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUZ de 2 ha sur le site de la Société Baudin,
- b) Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de 4ha route d'Orléans pour une opération d'habitat, et modification de l'OAP,
- c) Précision réglementaire apportée à l'OAP n°17 sur la ZI St Barthélémy,
- d) Modification du zonage suite à une erreur matérielle d'une unité foncière classée UB à intégrer en UBnc,
- e) Modification du règlement articles 7 et 11 des zones UA, UB, UR, 1AU et 2AU.

Considérant que les adaptations envisagées sur les zones AU et les OAP sont susceptibles de modifier les capacités à construire dans ces zones, aussi la procédure retenue est une modification avec enquête publique.

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU (2 secteurs concernés) relève également d'une procédure de modification de droit commun (avec enquête publique).

En outre, et conformément à l'article L 153-38 du code de l'urbanisme, lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal doit être prise justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces emprises foncières.

I. MODIFICATIONS APORTEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME ET JUSTIFICATIONS

a) Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUZ de 2 ha sur le site de Baudin-Châteauneuf

Le PLU approuvé le 18/10/2013 a défini une zone 2AUZ en continuité nord-ouest de l'usine de constructions métalliques BAUDIN CHATEAUNEUF. Ce secteur a été réservé pour des besoins éventuels d'extension de l'usine et de ses installations.

L'entreprise, majoritairement propriétaire de ces terrains, souhaite les utiliser pour créer un espace d'exposition.

Les espaces situés au sein de la zone UZi (zone à caractère industriel) sont déjà occupés par des bâtiments, espaces de stockage et de circulation.

Le site situé en entrée d'usine et classé aujourd'hui en zone 2AUZ apparaît le mieux adapté pour réaliser un espace d'exposition, lié au déploiement des activités de la société BAUDIN-CHATEAUNEUF, évitant ainsi l'entrée des visiteurs dans la partie usine.

L'objectif de la modification du PLU est donc de transformer la zone 2AUZ en continuité nord-ouest de l'usine (sur une superficie de 2,25 ha) en UZi, soit le classement correspondant à l'implantation de l'usine.

b) Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de 4ha route d'Orléans pour une opération d'habitat, et modification de l'OAP N°12

La Commune souhaite ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU située sur la route d'Orléans, en entrée ouest d'agglomération.

Cette zone est destinée à accueillir des habitations, suivant un aménagement d'ensemble. Ce secteur fait l'objet d'une OAP sectorielle précisant les modes d'organisation de la zone, un programme et un échéancier d'aménagement.

Le PLU a défini un objectif d'urbanisation en priorité des espaces situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Cette politique se traduit par la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté multisites, couverte par un règlement spécifique (zones 1AUZAC).

La ZAC couvre ainsi les 2/3 des besoins en logements, suivant l'estimation produite au PLU.

Cependant, on observe que le rythme d'aménagement de la ZAC sur le secteur des Cigales à l'Est de la Commune est ralenti par les difficultés d'acquisitions foncières par la collectivité, dans un parcellaire très morcelé, issu de l'histoire viticole (micro parcelles en lanières, multiples propriétaires).

Aussi, la Commune souhaite pouvoir proposer des opérations de logements qui puissent être réalisés parallèlement à l'aménagement de la ZAC multisites, de façon à respecter les objectifs démographiques et de production de logements qu'elle s'est fixée au PLU.

La zone 2AU route d'Orléans pourrait ainsi produire une offre de logements permettant de répondre aux besoins et pallier le déficit de logements lié à l'étalement dans le temps de l'opération ZAC multisites.

D'autant que les autres zones 2AU présentent plus de difficultés d'aménagement, car constituées pour la majeure partie de terrains sporadiquement bâtis. Ces zones 2AU constituent ainsi plutôt des opérations de renouvellement urbain qui nécessitent des temps de réalisation plus longs.

En effet, 2 secteurs inclus dans ce zonage, présentent à court terme des difficultés d'aménagement

- 1) La zone 2AU située au nord de la Gare est aujourd'hui morcelée en de multitudes petites parcelles privées et ne bénéficie pas d'un niveau d'équipement suffisant (pas de réseau d'assainissement). Aussi des investissements publics sont à envisager avant l'ouverture à l'urbanisation.
- 2) La zone 2AU située en entrée nord d'agglomération est actuellement occupée par une entreprise industrielle. Cette zone avait été définie au PLU dans l'éventualité d'un déplacement de cette activité à long terme, qui pourrait libérer des terrains pour l'accueil d'habitations.

Aussi, la zone 2AU située route d'Orléans présente par contre une plus grande facilité d'aménagement et de desserte par les réseaux. En premier lieu, le prolongement du réseau d'assainissement collectif le long de la route d'Orléans, investissement public a fait l'objet d'une programmation budgétaire dès 2018. C'est pourquoi le choix s'est porté sur l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.

De plus, l'aménagement de cette zone s'opère sur une friche d'activités sans enjeu patrimonial. Il contribuera à valoriser cette friche industrielle et à préserver les terres agricoles. Il permettra également de valoriser l'entrée d'agglomération en traitant la friche industrielle, en plantant des arbres d'alignements et en améliorant les conditions de sécurité.

L'objectif de la modification du PLU est donc de transformer la zone 2AU au nord-ouest en zone 1AU, correspondant à une superficie de 4,17 ha.

D'autre part, les orientations d'aménagement et de programmation portant sur la zone exigent une densité moyenne de 20 logements par hectare.

Compte tenu de la position excentrée de cette zone, la Commune souhaite adapter l'OAP n°12 en portant la densité à 15 logements par hectare, soit une capacité globale de 60 logements au lieu de 80 logements.

En effet, une densité à 20 logements/ha exigerait d'intégrer un programme mixte comprenant à la fois des logements individuels sur des parcelles de taille comprise entre 350 et 500 m² et des logements intermédiaires ou collectifs.

Or ce type de programme est plus adapté dans des zones situées plus proches du centre-ville et des équipements publics. C'est pourquoi, la ville a favorisé l'émergence de ce type de programme en hyper centre avec la création d'opérations de logements denses, hors ZAC, permettant de répondre aux objectifs de densité et d'économie d'espace affichés au PLU. Il s'agit des opérations suivantes :

- Place de la Nouvelle Halle/36 logements et un local commercial en rez-de-chaussée, correspondant aux orientations de l'OAP n°4. Opération réalisée par Linkcity en partenariat avec LogemLoiret

- Rue la Fonderie 20 logements - boulevard de Verdun 20 logements - rue des déportés 40 logements (opérations ville /LogemLoiret) – 55 rue de la Croix des Plantes 15 logements (Immobilière Val de Loire).

C'est pourquoi, la Commune souhaite modifier le programme de l'OAP n°12.

La baisse de densité sur l'OAP n°12 route d'Orléans ne remet donc pas en cause les objectifs globaux de densité poursuivis au PLU. On opère cependant un report des opérations de logements situées en périphérie vers des opérations de logements denses en centre-ville, mieux adaptées compte tenu de la proximité de services et d'équipements.

c) Précision règlementaire apportée à l'OAP n°17 sur la ZI St Barthélémy,

L'OAP n°17 mise en place sur la Z.I. de St Barthélémy vise à favoriser la densification de cette zone industrielle. L'OAP traduit cet objectif à travers un schéma qui définit les secteurs de densification possible (en violet sur le plan).

Cependant, l'intitulé « zone de densification possible » figurant en légende du plan pourrait être interprété comme figurant les seules zones où la densification est autorisée. On pourrait ainsi considérer que seules les zones en violet sont constructibles, ce qui n'est pas l'intention de départ ayant motivé cette OAP.

La modification consiste à préciser les modalités d'interprétation des dispositions de l'OAP sans en modifier le fond. D'ailleurs le Rapport de Présentation du PLU précise bien cette intention de pouvoir densifier les zones d'activités (p.254) :

« Pour rapprocher emplois et habitat, dans une logique de limitation des déplacements automobiles, le PLU encourage la densification des zones d'activités existantes par les Orientations d'Aménagement et de Programmation et un règlement d'urbanisme qui permet une utilisation optimale de l'espace. »

L'adaptation apportée à l'OAP ne modifie donc pas l'intention de départ ayant motivé les dispositions de cette OAP.

Aussi, il est proposé de modifier le texte en légende de l'OAP n°17 pour lever toute ambiguïté et permettre la densité de la zone industrielle.

d) Modification du zonage suite à une erreur matérielle d'une unité foncière classée UB à intégrer en UBnc

Au sein de la zone UB, certains terrains ne sont pas desservis par l'assainissement collectif, or le règlement de la zone UB impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Aussi, il a été défini, au sein de la zone UB un secteur UBnc, où le règlement autorise des dispositifs d'assainissement non collectifs lorsque le réseau est trop éloigné ou lorsque la configuration des lieux ne permet pas ce raccordement.

La Commune a observé une erreur matérielle concernant une unité foncière cadastrée section AS 323, 328, 507, 728, 426 et 428, inscrite en UB alors que le raccordement au réseau d'assainissement collectif de ces parcelles, n'est pas possible, principalement pour des raisons de pente et d'enclavement.

Aussi, il est proposé d'inclure ces parcelles en zone UBnc, pour une superficie totale de 1765 m², représentant une seule et même unité foncière.

e) Modification du règlement articles 7 et 11 des zones UA UB, UR, 1AU, 2AU

La commune souhaite apporter des corrections au règlement des zones UA UB, UR, 1AU, 2 AU portant sur :

- Les possibilités d'implantation de nouvelles constructions par rapport aux limites séparatives (article 7-2)
- Les règles d'implantation des piscines (ajout d'un article 7-3)
- Les règles portant sur les matériaux de toiture (article 11 4)
- Les règles portant sur les clôtures (article 11 6)

1 - Article 7-2 : possibilités d'implantation de nouvelles constructions par rapport aux limites séparatives au-delà d'une profondeur de 20 m comptée à partir de l'alignement

Actuellement, le règlement de la zone UB, UR, 1AU et 2AU dissocie des règles d'implantation différente selon qu'on se situe en bordure de voie ou en fond de terrain. L'objectif est de permettre une densification assez importante en bordure de voie tout en préservant des cœurs d'ilots moins denses.

Cette règle pose actuellement problème pour les constructions de faible emprise au sol comme les abris de jardin, petits garages, qui sont à implanter loin des limites séparatives (en retrait de 3 m minimum), alors que leur faible importance ne risque pas de dégrader le caractère aéré des cœurs d'ilots.

Aussi, la Commune souhaite pouvoir autoriser une implantation en limite séparative pour les constructions de faible hauteur et emprise au sol ci-après définies :

- pour les garages et les abris de jardin n'excédant pas 2 m de hauteur mesurée à l'égout du toit sur la limite séparative et ne dépassant pas 16 m² d'emprise au sol.
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, poste de relèvement, abri bus, bâtiments et installations publiques,...) ;

La Commune souhaite par ailleurs ajouter dans son règlement de PLU, un article 7-3 pour les zones UA UB, UR, 1AU, 2AU concernant l'implantation des piscines avec un minimum de 3 m en retrait des limites séparatives.

2 – Article 11 4) - toitures : règlement portant sur les matériaux de toiture

Actuellement, le règlement de la zone UA UB, UR, 1AU relatif aux toitures stipule que :

« Les toits inclinés des habitations et de leurs annexes accolées doivent être couverts en ardoises naturelles ou artificielles ou en tuiles plates petit moule de teinte brun-rouge, ou en matériaux de teinte, de taille et d'aspect similaire ».

Cette règle imprécise pose problème quant à l'évaluation de la densité de matériau à mettre en œuvre sur la toiture.

Aussi, la Commune souhaite inscrire dans cet article une densité précise de matériau de toiture.

3 – Article 11 6) - clôtures sur rue

Le règlement fixe une hauteur maximum de 1,20 m pour les clôtures sur rue.

Cette disposition s'applique dans les zones UB, UR et 1AU.

La commune souhaite assouplir cette règle en passant la hauteur maximum à 1,60 m.

Cette règle ne s'appliquera pas aux équipements publics et d'intérêts collectifs, aux bâtiments industriels.

II - COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Considérant que les modifications apportées au PLU n'ont pas d'incidences sur les orientations générales du PADD :

- 1) Elles ne modifient pas les perspectives démographiques et économiques. L'ouverture de zones 2AU à l'urbanisation répond à un besoin identifié au moment de la révision du PLU et respecte les perspectives démographiques définies. Elles permettent d'assurer un équilibre et une régularité dans la production de logements.
- 2) Elles n'exposent pas davantage de biens et populations aux risques et nuisances,
- 3) Elles ne portent pas atteinte aux objectifs définis en matière de développement urbain, d'économie, de prévision de logements, d'équipements, de mobilités, de protection de l'environnement et des ressources, de préservation du patrimoine et des paysages.

Ces adaptations ne compromettent pas non plus la préservation d'espaces boisés classés.

Les adaptations apportées au règlement du PLU constituent des éléments de détail n'affectant pas les objectifs initiaux affichés au PADD.

III - INCIDENCES DES MODIFICATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale des incidences des dispositions du PLU. La présente modification n'engage pas de définition de nouvelles zones à urbaniser, en plus de celles déjà identifiées au PLU actuel et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale complète.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la loi Solidarité et au Renouvellement Urbain modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi « Grenelle 2 »,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44,

Vu l'approbation du PLU par délibération du 18/10/2013,

Vu l'avis favorable de la Commission d'urbanisme en date du 9/04/2018,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **ASENSIO, Conseiller Municipal Délégué,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 26 voix Pour,**

- **DECIDE** de lancer la procédure de modification du Plan Local d'urbanisme de Châteauneuf-sur-Loire tel que figurant dans le projet de modification annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à notifier le projet de modification du PLU aux Personnes publiques associées avant le début de l'enquête publique.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet conformément aux articles R 123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant 1 mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents en rapport avec cette délibération.
- **PRECISE** que la modification du PLU sera, après enquête publique, soumise au Conseil Municipal pour approbation.

MODIFICATION DU REGLEMENT DE RETROCESSION DE VOIRIES DE LOTISSEMENTS PRIVES DANS LA VOIRIE COMMUNALE

Monsieur **PLISSON, Adjoint au Maire,** présente le rapport suivant :

La Commune de Châteauneuf-sur-Loire de plus en plus sollicitée par les associations syndicales de colotis, gestionnaires des voiries de lotissements privés, afin de reprendre ces équipements dans la voirie communale a mis en place lors du conseil municipal du 10 février 2017 un outil règlementaire qui établit de manière claire et précise les modalités de cette rétrocession dans le domaine public de ces infrastructures.

Depuis la mise en place de ce règlement, plusieurs éléments méritent d'être précisés, c'est pourquoi la Commission Travaux a travaillé à l'élaboration de modification de ce règlement de rétrocession de la voirie issue d'un lotissement privé dans la voirie communale.

Ces modifications réglementaires portent sur les points suivants :

En Préambule ajout de :

« *L'incorporation des voiries issues de lotissement dans la voirie communale est régie dans le cadre d'une convention entre le pétitionnaire et la Commune annexée au permis d'aménager.
Le présent règlement s'applique donc aux voiries issues des lotissements privés réalisés.
Cette rétrocession pourra être envisagée au minimum 12 mois après réception des voiries du lotissement et à condition qu'au moins 80% des lots soient construits. »*

Article 7 état des lieux ajout de :

« *Diagnostic de moins de 6 mois (au moment de la reprise) des réseaux EU et EV supportés par le demandeur »*

Article 8 ajout des articles 8.1 et 8.2

« 8.1 Etendue de la rétrocession :

*La reprise ne pourra concerner que les ouvrages liés à la voirie+ réseaux EU EV et réseaux et matériel d'éclairage public + panneaux + trottoirs jusqu'aux clôtures et plantations d'alignement sur trottoirs.
Sont exclus les espaces végétalisés d'agrément en dehors du périmètre de voirie.*

8.2 Frais d'actes :

Les frais d'actes, de publication et d'enregistrements liés à cette rétrocession sont pris en charge par l'association de colotis ou par la copropriété »

Modification des articles 19 à 24 comme suit :

« Article 19 - Pompe de relevage :

Reprise

Article 20 - Espaces végétalisés d'agrément :

Non repris, en dehors du périmètre de voirie

Article 21 - Réservoir aérien ou souterrain de GAZ :

Non repris

Article 22 - Enclos / abris pour point de collecte OM :

Non repris

Article 23 - Transformateur ERDF :

Repris avec Transfer de convention au frais des pétitionnaires

Article 24 - Bassin de stockage des eaux de ruissellement aérien ou souterrain et canalisations de collecte :

Repris »

Il vous est proposé d'adopter les termes des modifications à ce règlement afin de faciliter les modalités de rétrocession des voiries privées dans la voirie communale.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **PLISSON, Adjoint au Maire,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**
(Monsieur **POTHAIN, Conseiller Municipal, ne prend pas part au vote**)

- **ADOPTE** le règlement modifié annexé à cette délibération relatif au règlement de rétrocession de voirie de lotissements privés dans la voirie communale.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ce règlement d'incorporation des voiries issues de Lotissements privés dans la voirie communale et à assurer sa mise en œuvre.

ZAC Multisite du « Clos Renard, les Cigales et Gare » : Vente de parcelles communales – 2ème tranche – dans la ZAC du Clos Renard à VALLOGIS

Monsieur **ASENSIO, Conseiller Municipal Délégué**, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 octobre 2017, le conseil municipal a décidé de la vente de la 2^{ème} tranche des terrains communaux à VALLOGIS pour un montant hors taxes de 181.075,00 €. Cependant, il n'était pas fait mention dans cette délibération de l'avis du service du Domaine. Aussi, pour la régularisation de l'acte notarié, une nouvelle délibération faisant état de la consultation du service du Domaine doit être prise.

Conformément aux dispositions de la concession d'aménagement signée le 4 janvier 2011 entre la Commune de Châteauneuf-sur-Loire et l'aménageur, la Société BATIR CENTRE devenue VALLOGIS par arrêté préfectoral du 13 juillet 2012, la collectivité doit céder au concessionnaire, les terrains dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à l'opération d'aménagement de la ZAC du Clos Renard.

La première tranche des terrains libérés dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Clos Renard correspondant à une surface de 23249 m², conformément au plan établi par le géomètre a été vendue le 31 décembre 2012 à VALLOGIS.

Aujourd'hui, il s'agit de réaliser la vente de la 2^{ème} tranche des terrains communaux à VALLOGIS. Considérant les documents d'arpentage établis le 27/07/2017 par le cabinet de géomètres AXIS CONSEIL, indiquant les surfaces des parcelles à céder à VALLOGIS.

Désignation des parcelles à céder :

BC	751	Clos Renard	01 ha 31 a 21 ca
BC	752	Clos Renard	3 a 55 ca
BC	753	Clos Renard	5 a 39 ca
BC	754	Clos Renard	4 a 68 ca
BC	755	Clos Renard	4 a 81 ca
BC	756	Clos Renard	4 a 81 ca
BC	757	Clos Renard	5 a 67 ca
BC	758	Clos Renard	5 a 77 ca
BC	759	Clos Renard	3 a 55 ca
BC	760	Clos Renard	5 a 28 ca
BC	761	Clos Renard	5 a 40 ca
BC	762	Clos Renard	5 a 31 ca
BC	763	Clos Renard	5 a 37 ca
BC	764	Clos Renard	5 a 11 ca
BC	765	Clos Renard	4 a 55 ca
BC	766	Clos Renard	4 a 54 ca
BC	767	Clos Renard	4 a 52 ca
AZ	338	Les Noues	64 ca
AZ	336	Les Noues	33 ca
Contenance totale			02 ha 10 a 49 ca

BC 751 à 767 issues de la division de la parcelle BC 727
AZ 338 : 64 m² issue de la division de la parcelle AZ 308 et 261
AZ 336 : 33 m² issue de la division de la parcelle AZ 132
Soit un total de : 21 049 m²

La parcelle BC 727 est la réunion des parcelles communales suivantes :
 BC 16, 19, 20, 21, 93, 94, 95, 97, 111, 112, 113, 114, 359, 369, 370, 371, 437,572, 575, 578, 582, 584, 587, 589, 593.

Cette vente se réalisera moyennant le prix, taxe à la valeur ajoutée sur la marge incluse de **CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (195.781,00 €)**,

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élevant à QUATORZE MILLE SEPT CENT SIX EUROS (14.706,00 €),

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge ressort donc à la somme de CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE SOIXANTE-QUINZE EUROS (181.075,00 €).

Il est ici précisé que la marge taxable correspond à la différence entre le prix de vente hors taxes, charges augmentatives comprises le cas échéant, et le prix de revient, soit :

Prix hors taxe : 181.075,00 €

Charges augmentatives : + 00,00 €

Prix de revient : - 34.015,00 €

Marge taxable : = 147.060,00 €

Taxe à la valeur ajoutée sur la marge due par le vendeur :

147.060,00 € * 10 % = 14.706,00 €

La TVA sur cette marge due par la Commune est calculée au taux réduit de 10 % conformément aux dispositions du I - 1, de l'article 278 sexies du Code Général des impôts s'agissant d'une vente de terrain à bâtir réalisée au profit d'un organisme HLM.

Vu la demande d'avis domanial auprès de la DGFIP, service du Domaine, en date du 15 février 2018,

Considérant la non réponse dans le délai légal d'un mois et par conséquent l'avis tacite du service du Domaine.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **ASENSIO, Conseiller Municipal Délégué,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 26 voix Pour,**

- **DECIDE** la cession des parcelles communales suivantes situées dans la ZAC du Clos Renard :

BC	751	Clos Renard	01 ha 31 a 21 ca
BC	752	Clos Renard	3 a 55 ca
BC	753	Clos Renard	5 a 39 ca
BC	754	Clos Renard	4 a 68 ca
BC	755	Clos Renard	4 a 81 ca
BC	756	Clos Renard	4 a 81 ca
BC	757	Clos Renard	5 a 67 ca
BC	758	Clos Renard	5 a 77 ca
BC	759	Clos Renard	3 a 55 ca
BC	760	Clos Renard	5 a 28 ca
BC	761	Clos Renard	5 a 40 ca

BC	762	Clos Renard	5 a 31 ca
BC	763	Clos Renard	5 a 37 ca
BC	764	Clos Renard	5 a 11 ca
BC	765	Clos Renard	4 a 55 ca
BC	766	Clos Renard	4 a 54 ca
BC	767	Clos Renard	4 a 52 ca
AZ	338	Les Noues	64 ca
AZ	336	Les Noues	33 ca
Contenance totale			02 ha 10 a 49 ca

Soit pour une surface totale de 21049 m² correspondant à la 2ème tranche des terrains libérés dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Clos Renard, au profit de la Société VALLOGIS, dont le siège social est situé 24, rue du Pot de FER – 45007 ORLEANS CEDEX 1, moyennant le prix, taxe à la valeur ajoutée sur la marge incluse de CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (195.781,00 €),

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élevant à QUATORZE MILLE SEPT CENT SIX EUROS (14.706,00 €),

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge ressort donc à la somme de CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE SOIXANTE-QUINZE EUROS (181.075,00 €).

- **DESIGNE** l'Office Notarial de Châteauneuf-sur-Loire - Place des Doves - aux fins d'établir l'acte à intervenir et d'en assurer la publication.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le dit acte et tout document s'y rapportant.
- **DIT** que les frais d'acte notarié sont à la charge de la Commune de Châteauneuf-sur-Loire.
- **DIT** que les frais de bornage sont à la charge de la Société VALLOGIS.
- **DIT** que la recette correspondante sera inscrite au chapitre 024 «Produits des cessions d'immobilisation» - fonction 90 «intervention économique» du budget communal.
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 6228 « honoraires » - Code fonction 820 – Service Urbanisme du budget communal.
- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération N° DEL -130-2017

VACATION POUR TRAVAUX MENES PAR HYDROGEOLOGUE

Madame **GALZIN, Maire**, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de l'étude d'institution des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Châteauneuf-sur-Loire, Monsieur CHIGOT Dominique, hydrogéologue agréé, a été désigné par arrêté préfectoral en date du 27 Janvier 2010 pour émettre un avis sur la mise en place des périmètres.

Monsieur Dominique CHIGOT a agi en qualité de collaborateur occasionnel pour la ville de Châteauneuf-sur-Loire.

Les collaborateurs occasionnels du service public sont des personnes qui contribuent à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée, lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel.

Au titre de cette activité occasionnelle, ils perçoivent une rémunération fixée par des dispositions législatives et réglementaires.

Les collaborateurs occasionnels sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale par détermination de la loi.

Les cotisations sont calculées sur les rémunérations versées pour chaque acte ou par mission.

C'est l'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public qui est chargé du versement des cotisations et contributions sociales à l'URSSAF.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant de la vacation nette dû à Monsieur Dominique CHIGOT à 3 810,00 € à laquelle le remboursement de frais de déplacement sera ajouté pour 65,16 €.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN, Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 26 voix Pour**,

- **DECIDE** la création d'une vacation pour M. CHIGOT Dominique, hydrogéologue pour émettre avis sur l'institution des périmètres de captages d'eau potable de la ville, d'un montant net de 3 810,00 € auquel seront ajoutés des frais de déplacement de 65,16 €.

PRIME FILIERE POLICE : INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION

Madame **GALZIN, Maire**, présente le rapport suivant :

Le régime indemnitaire de la filière police municipale a été institué par un décret du 31 mai 1997. Il a été complété par un décret du 20 Janvier 2000 relatif au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

A compter de cette date les agents de police municipale peuvent bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF), il revient à chaque assemblée de prévoir la mise en place de cette indemnité.

A Châteauneuf-sur-Loire, cette indemnité a été instituée par délibération du 24 Octobre 1997 (113/97), toutefois il convient d'apporter des modifications à celle-ci dans le sens où un poste sera créé au tableau des effectifs à compter du 1^{er} Mai 2018 : 1 poste de chef de service de police municipale.

Montant ISMF :

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivante :

- Pour les chefs de service de police municipale (dont l'indice majorée est égal ou supérieur à 380), l'indemnité maximale est égale à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial).

Afin de lutter contre l'absentéisme court mais répété et la durée des arrêts pour maladie ordinaire, l'indemnité spéciale de fonction de police est réduite selon les règles suivantes :

Si 3 ou 4 arrêts maladie de 3 jours et plus entre le 1^{er} Janvier et le 31 décembre de l'année précédente, diminution de l'indemnité de 15 %

A partir de 5 arrêts et plus de 3 jours entre le 1^{er} Janvier et le 31 décembre de l'année précédente, diminution de l'indemnité de 30 %

Plus de 8 arrêts ou plus de 90 jours en maladie ordinaire, entre le 1^{er} Janvier et le 31 décembre de l'année précédente, diminution de l'indemnité de 50 %.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN, Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 26 voix Pour**,

- **DECIDE** d'instaurer à compter du 1^{er} Mai 2018 pour le cadre d'emploi « Chef de service de police municipale » :
 - l'indemnité spéciale mensuelle de fonction pour le grade de chef de service de police municipale dans la limite de 30 % du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension (hors supplément familial).
- **DIT** qu'en cas d'absence les réductions de l'indemnité spéciale de fonction de police seront réduites comme décrit ci-dessus.
- **ANNULE la délibération N° 127-2017** du 19 octobre 2017 relative à l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction de police pour le grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Madame **GALZIN, Maire**, présente le rapport suivant :

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit à la date du 1^{er} Mai 2018 :

Créations :

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet suite à une mutation
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet
- Création d'un poste de chef de service de police municipale à temps complet suite à une mutation

Suppressions :

- Suppression d'un agent de maîtrise à temps complet suite reclassement pour inaptitude
- Suppression d'un rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet suite à une mutation
- Suppression d'un poste de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe à temps complet suite à une mutation

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN, Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 26 voix Pour**,

- **AUTORISE** au **1^{er} Mai 2018**, la création au tableau des emplois des postes suivants à temps complet :
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - 1 poste d'adjoint technique
 - 1 poste de chef de service de police municipale

- **DÉCIDE** au **1^{er} Mai 2018**, la suppression au tableau des emplois de :
 - 1 poste d'agent de maîtrise
 - 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe
 - 1 poste de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE- ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 6 DECEMBRE 2018

Madame **GALZIN, Maire**, présente le rapport suivant :

Le conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 10 avril 2018 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 137 agents, dont 88 femmes et 49 hommes.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN, Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 26 voix Pour**,

- **FIXE** à **4** le nombre de représentants titulaires du personnel à **4** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
Compte tenu du recueil des effectifs au 1^{er} janvier 2018, les listes de candidats au Comité Technique déposées par les organisations syndicales devront respecter une représentation équilibrée de 64 % de femmes et de 36 % d'hommes.
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **DECIDE** le **non recueil**, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT- ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 6 DECEMBRE 2018

Madame **GALZIN, Maire**, présente le rapport suivant :

Le conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 27 à 29 et 32 à 32-1,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 10 avril 2018 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 137 agents.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN, Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 26 voix Pour**,

- **FIXE** à **4** le nombre de représentants titulaires du personnel à **4** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **DECIDE** le **non recueil**, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité.

Elections professionnelles 2018 – Délégation pour ester en justice

Madame **GALZIN, Maire**, présente le rapport suivant :

Le renouvellement des instances consultatives de la fonction territoriale (Commissions Administratives Paritaires et Comité Technique, ainsi que les Commissions Consultatives Paritaires) interviendra le 6 Décembre 2018.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités, il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le Maire à représenter le Conseil municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN, Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 26 voix Pour**,

- **AUTORISE** Madame le Maire à représenter le conseil municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers de contentieux.

VCEU – Rapport SPINETTA : Non au démantèlement du réseau ferroviaire du quotidien

Monsieur **PLISSON, Adjoint au Maire**, présente le rapport suivant :

Le 15 février dernier, Jean-Cyril Spinetta, ancien PDG d'Air France, a remis son rapport « Pour l'avenir du transport ferroviaire » au premier Ministre et à la Ministre des Transports. L'objectif affiché par le gouvernement était de préparer une refonte du système ferroviaire en vue d'un marché pleinement ouvert à la concurrence.

Les propositions qui sont faites dans ce rapport semblent pourtant aller à l'inverse de ce dont nos territoires ont besoin pour leur développement : parmi les propositions principales figure la fin des investissements sur le réseau ferroviaire secondaire, sur lequel circulent pourtant de très nombreuses lignes régionales, et leur fermeture rapide, laissant ensuite aux Régions la liberté de reprendre seules et sans contrepartie financière la réouverture et l'entretien de ces tronçons.

En Région Centre-Val de Loire, ce sont ainsi 6 lignes qui sont désignées comme « héritées d'un temps révolu » et pour lesquelles la fermeture est envisagée à court ou moyen terme : Paris-Châteaudun-Vendôme-Tours, Chartres-Courtalain, Tours-Chinon, Tours-Loches, Salbris-Valençay et Bourges-Montluçon. La proposition concrète est d'y stopper les investissements, laissant ainsi les voyageurs avec des temps de parcours allongés et des conditions de sécurité dégradées, et ce jusqu'à la fermeture définitive par SNCF Réseau.

Cette préconisation inique laisserait demain à la Région la responsabilité de financer seule les travaux nécessaires au maintien du service et d'assumer les coûts d'entretien des infrastructures. Pourtant, chacun sait que cela est dès aujourd'hui totalement hors de portée pour les finances régionales et revient à condamner partout en France comme dans notre région, le service public ferroviaire.

Cette proposition, accompagnée d'une recommandation d'augmenter les péages ferroviaires sur le reste du réseau national, est un manque de considération certain pour l'ensemble de nos territoires ruraux. Vivre en ruralité n'est ni folklorique ni anecdotique : c'est le choix d'un français sur cinq et il n'est pas acceptable, comme le propose le rapport, de réserver l'offre ferroviaire aux liaisons grande vitesse entre les métropoles ou aux zones périurbaines.

C'est pourquoi par courrier en date du 28 Février 2018, le Président de la Région Centre Val de Loire incite l'ensemble des collectivités territoriales à soutenir l'action de la région pour imposer à l'Etat de maintenir les financements nécessaires à l'entretien du réseau ferroviaire secondaire.

L'assemblée délibérante régionale a délibéré en ce sens le 22 février 2018.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal de soutenir cette démarche afin qu'une fois de plus l'Etat ne se dégage pas de ses obligations d'assurer des conditions de mobilité acceptable pour l'ensemble de nos concitoyens qu'ils vivent en zones rurales ou urbaines.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **PLISSON, Adjoint au Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 24 voix Pour**,
(Monsieur **BONNEFOY**, Conseiller Municipal, ne prend pas part au vote)

- **Dénonce sans réserve les propositions du rapport Spinetta d'un abandon progressif du réseau ferroviaire de proximité.**
- **Exprime sa totale incapacité financière pour intervenir demain en lieu et place de l'Etat au-delà des efforts déjà réalisés pour l'entretien et la sécurisation du réseau ferré de proximité.**
- **Condamne le démantèlement par l'échelon national de politiques publiques essentielles pour l'aménagement équilibré du territoire.**
- **Demande au Gouvernement de ne pas suivre cette voie et à proposer, au contraire, une stratégie de régénération du réseau ferroviaire afin de le pérenniser.**
- **Interpelle l'ensemble des parlementaires de notre Région afin qu'ils ne soutiennent pas, le moment venu, une loi qui viendrait condamner ces lignes de proximité et d'aménagement du territoire.**

TARIFS SAISON 2018- CAMPING DE LA MALTOURNEE

Madame **VENON, Adjointe au Maire**, présente le rapport suivant :

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier un tarif de la grille tarifaire 2018 des droits de place du camping municipal de la Maltournée. En effet, suite à une erreur matérielle, il faut lire que le tarif « Forfait ACSI 2 personnes -1 animal – électricité » est fixé à 15,00 € et non à 13,20 € comme indiqué dans la délibération N°DEL-142-2017 du 8 Décembre 2017.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **VENON, Adjointe au Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 26 voix Pour**,

- **ADOPTE** le tarif « forfait ACSI 2 personnes -1 animal – électricité » pour l'année 2018 à 15,00 € la nuitée.
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget du camping de la Maltournée article **706 "Prestations de services"**.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 heures.

Le Maire,
Florence **GALZIN**